

Arrêt

**n° 98 000 du 27 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, Ch. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Micheline KIENDREBEOGO, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie adjokrou et de religion catholique.

En 2009, vous devenez sympathisant du FPI (Front Populaire Ivoirien), parti du président Laurent Gbagbo, avant d'adhérer l'année suivante à la structure de la jeunesse de ce parti. Ladite année, vous participez à la création de l'association de quartier « adjokrou » de Koumassi, composée de plusieurs jeunes, supporters du président Laurent Gbagbo, dont vous-même.

Le 21 février 2011, vous participez dans votre quartier à des affrontements opposant des jeunes, partisans du président Alassane Ouattara à ceux du président Laurent Gbagbo. [G.], l'un des vôtres tire et atteint deux de vos adversaires. Dans la cohue, vous prenez la fuite chez un ami, au quartier Sicogi, où vous logez jusqu'à l'arrestation de votre leader, Laurent Gbagbo, le 11 avril 2011. A cette date, les partisans du président Alassane Ouattara attaquent le quartier précité, plusieurs jeunes de votre camp sont battus et brûlés. C'est dans ces circonstances que votre ami [B.] trouve la mort. Apeuré, vous prenez la fuite jusque dans la ville de Bonoua où les FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) – l'armée nationale – effectuent de nouvelles fouilles, en octobre 2011. Lors de cette opération, cinq militaires FRCI vous reconnaissent comme étant un partisan du FPI, l'ex-parti au pouvoir. Ils vous arrêtent et conduisent dans une maison. Après quelques heures, leur patron vient à votre rencontre. A votre grande surprise, ce responsable FRCI est une vieille connaissance, [I.].

Le lendemain, cette personne vous sort de votre lieu de détention et vous conduit jusqu'à Abidjan où vous embarquez dans un car à destination de Dabou où les FRCI effectuent également des fouilles, en août 2011 (sic !). Cette fois, c'est votre ami [G.] qui est arrêté puis tué.

En septembre 2012, vous retournez à Bonoua et contactez votre ami Ibrahim qui vous aide à quitter votre pays.

Ainsi, le 7 janvier 2003, muni de votre passeport personnel, estampillé d'un visa espagnol et éthiopien, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire le lendemain. Vous introduisez alors votre demande d'asile devant les autorités aéroportuaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous avez quitté votre pays le 7 janvier 2013, via le poste frontière de l'aéroport Félix Houphouët Boigny d'Abidjan, muni de votre passeport personnel estampillé d'un cachet d'autorisation de sortie de la Direction de la Surveillance du Territoire. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant être recherché par vos autorités nationales et les craindre, au point de fuir votre pays et d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous accordent leur autorisation de sortie de votre pays via le poste frontière officiel de l'aéroport Félix Houphouët Boigny. Dès lors que vous prétendez être recherché par vos autorités nationales depuis le 21 février 2011, recherches renforcées depuis la chute de votre leader de parti, Laurent Gbagbo, le 11 avril 2011, soit depuis près de deux ans avant votre départ, un tel constat remet très sérieusement en cause le caractère fondé de la crainte que vous invoquez par rapport aux autorités ivoiriennes.

De même, la consultation de votre passeport laisse également apparaître que vous avez pu quitter votre pays et rejoindre le Royaume grâce à la présence de deux visas à votre nom, délivrés respectivement par les autorités espagnoles et éthiopiennes. Or, invité à mentionner les éventuelles demandes de visa déjà introduites à votre nom, vous restez imprécis en ne mentionnant que le visa obtenu auprès des autorités éthiopiennes fin décembre 2012 et en omettant celui obtenu auprès des autorités espagnoles en août 2012, avec entrées multiples, valable dans l'espace Schengen jusqu'au 1er février 2013 (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition ; documents du dossier administratif). Pareille omission n'est absolument pas possible dans la mesure où vous avez utilisé ce visa espagnol à deux reprises, à savoir lors d'un voyage en août 2012 et lors de votre voyage à destination du Royaume, le 7 janvier 2013 (voir documents du dossier administratif). Vos propos selon lesquels vous n'avez jamais voyagé avant cette dernière date sont contraires aux informations objectives figurant dans votre passeport national.

Notons qu'une telle constatation est un indice de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Dans la même perspective, les informations figurant dans votre passeport national ne concordent pas avec la chronologie des faits allégués à la base de votre demande d'asile. Ainsi, lorsque vous exposez votre récit, vous expliquez notamment que « [...] En avril 2011, jour de l'arrestation de Gbagbo [...] C'est en ce moment que mon ami [B.] est mort ; ils l'ont pris et brûlé. On a vu que Sicogi devenait

maintenant dangereux pour nous. Il fallait quitter Sicogi. Moi j'ai pris le large ; j'ai suivi des amis. J'ai suivi des amis et je suis allé à Bonoua [...] On était à Bonoua ; il y a eu des fouilles. Ils sont venus, sont tombés sur nous par surprise et ils nous ont pris [...] (voir p. 14 du rapport d'audition). Invité à situer votre arrestation à Bonoua ainsi que la durée de votre détention, vous dites que « Ils étaient déjà arrivés à Bonoua avant moi, vers fin avril. Mais au moment où moi je suis arrivé, ils nous ont fouillé vers octobre aussi [...] 2011 ». Vous ajoutez que cette détention était de « Simplement 24h » (voir p. 17 du rapport d'audition) et qu'après votre évasion, « [...] J'ai pris un car pour Dabou [...] Les FRCI sont venus à Dabou [...] Moi je suis resté en brousse jusqu'en septembre 2012 » (voir p. 14 et 15 du rapport d'audition). Or, à un autre moment, vous dites avoir vécu à Bonoua jusque fin avril 2011, avant de vous rendre à Dabou où vous résidez jusque septembre 2012 (voir p. 18 du rapport d'audition). Dans un premier temps vous auriez donc vécu à Bonoua jusqu'à votre arrestation en octobre 2011 et dans un second temps, ce serait plutôt en avril 2011 que votre séjour à Bonoua aurait pris fin.

De même, alors que vous prétendez vous être caché en brousse (à Dabou) jusque septembre 2012, la consultation de votre passeport national révèle plutôt que vous avez quitté votre pays le 4 août 2012, vous êtes arrivé en Espagne le lendemain avant de regagner votre pays le 30 août 2012 (voir documents du dossier administratif). Il va sans dire que ces informations objectives portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos ennuis et de votre fuite à différents endroits de votre pays.

Confronté à cette divergence entre les informations objectives et vos déclarations, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de dire que « Je n'ai jamais voyagé » (voir p. 18 du rapport d'audition).

De plus, alors que vous situez le début de vos ennuis et des recherches de vos autorités à votre rencontre en février/avril 2011, il convient de souligner que vous n'avez jamais sollicité la protection internationale des autorités espagnoles pendant votre séjour sur leur territoire entre les 5 et 29 août 2012. Pareille constatation n'est non seulement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef mais affecte également la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Deuxièmement, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez notamment votre appartenance ainsi que vos activités politiques au sein de la structure du FPI chargée des jeunes. Or, les importantes lacunes dont vous faites preuve en rapport avec vos activités politiques empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos allégations.

Ainsi, alors que vous dites avoir intégré la structure « Jeunesse FPI du quartier Adjokrou » et d'avoir mobilisé les jeunes de votre quartier en faveur du leader du FPI, vous n'êtes tout d'abord pas en mesure de mentionner le nom de la structure spécialisée du FPI chargée des jeunes. En effet, tantôt vous dites que « C'est la structure de la jeunesse » (voir p. 8 du rapport d'audition), tantôt qu'il s'agit du « COJEP » (voir p. 8 du rapport d'audition), tantôt encore vous ne donnez aucune réponse à la question posée (voir p. 9 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, la structure spécialisée du FPI en charge de la jeunesse s'appelle la JFPI (Jeunesse du Front Populaire Ivoirien). Invité ensuite à mentionner le nom du président de la structure des jeunes du FPI en 2010, vous citez [B.G.] (voir p. 10 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, en 2010 c'est plutôt [K.N.] qui était le président de la JFPI.

De même, vous ne donnez aucune réponse lorsqu'il vous est demandé de communiquer le nom du responsable de la jeunesse du FPI au niveau de votre commune, Koumassi (voir p. 9 du rapport d'audition).

En ayant milité au sein de la Jeunesse du Front Populaire Ivoirien de votre quartier, de janvier à novembre 2010, soit pendant neuf mois et ce, hebdomadairement, il n'est pas possible que vous étaliez les différentes lacunes qui précèdent.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir qui dirige le FPI depuis la chute de son leader, Laurent Gbagbo, vous dites que « Je crois que jusque maintenant, c'est [N.A.M.] qui dirige le FPI » (voir p. 19 du rapport d'audition). Or, tel n'est pas le cas. En effet, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, après la chute de Laurent Gbagbo, c'est [M.K.] qui a repris les rênes du parti avant [M.O.] toujours aux commandes jusqu'à ce jour.

En ayant encore vécu dans votre pays jusqu'au 7 janvier 2013, soit près de deux ans après la chute de votre leader de parti, il n'est pas possible que vous ne sachiez mentionner correctement les noms des deux responsables qui ont dirigé votre parti depuis lors.

Toutes les importantes lacunes dont vous faites preuve, relatives à vos activités politiques alléguées au FPI, empêchent le Commissariat général de croire en la réalité desdites activités. Partant, vos ennuis allégués consécutifs auxdites activités sont également dénués de crédibilité.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, concernant la concrétisation des recherches de vos autorités à votre rencontre, vous expliquez notamment que « Depuis le 21 février 2011, après l'altercation, sur la chaîne de Ouattara, ils ont passé un message, qu'ils recherchaient [G.] et sa bande » (voir p. 15 du rapport d'audition). Invité à communiquer le nom de ladite chaîne, vous dites que « Pendant ce temps, c'était RTI 2, je crois », chaîne lancée « Après les élections de 2010 » (voir p. 15 du rapport d'audition). Or, d'après les informations objectives jointes au dossier administratif, la chaîne de télévision mise en place par Alassane Ouattara pendant la crise post-électorale de 2010/2011 s'appelait la TCI (Télévision Côte d'Ivoire).

En ayant encore vécu près de deux ans dans votre pays après la diffusion de cet avis de recherche public qui vous aurait concerné, il n'est pas possible que vous ignoriez le nom du média évoqué qui l'aurait diffusé, à savoir la chaîne de télévision mise en place par le président Alassane Ouattara pendant la crise post-électorale de 2010/2011. Pareille lacune n'est davantage pas possible au regard de votre statut et activités politiques. Il s'agit d'un indice supplémentaire qui porte davantage atteinte à la crédibilité de votre statut politique allégué.

Ensuite, relatant votre détention de vingt-quatre heures par les FRCI, vous dites y avoir subi un interrogatoire. Lorsqu'il vous est demandé de répéter les questions qui vous auraient été posées, vous dites que « [...] Ils m'ont interrogé, m'ont demandé où est-ce que je cachais les armes. Ils me demandaient aussi où étaient mes amis » (voir p. 17 du rapport d'audition). Vous précisez ensuite que ce sont les deux questions qui vous auraient été posées (voir p. 17 du rapport d'audition). Notons qu'un tel interrogatoire, inconsistant, n'est nullement compatible avec la gravité des faits qui vous seraient reprochés, à savoir l'accusation d'avoir caché des armes et d'être un milicien du FPI (voir p. 13 du rapport d'audition).

De même, le récit stéréotypé et imprécis que vous présentez au sujet des circonstances de la fin de votre détention n'est pas crédible, au regard de ces graves accusations à votre rencontre. A ce propos, vous expliquez qu'étant dans votre lieu de détention, un patron des FRCI serait venu à votre rencontre et qu'à votre grande surprise, ce supérieur des FRCI serait une vieille connaissance. Ce patron des FRCI vous aurait ainsi sorti de votre lieu de détention, embarqué dans le coffre de son véhicule puis emmené chez lui. Cependant, concernant cet ami, patron dans les FRCI, alors que vous dites le connaître depuis 2004, soit depuis neuf ans, vous ne pouvez mentionner son identité complète, vous limitant à dire qu'il s'appelle Ibrahim. Vous n'êtes également pas en mesure de préciser le grade qu'il a au sein des FRCI, prétendant que « Chez eux, c'est commandant, 'commandant' qu'ils appellent » (voir p. 14, 17 et 18 du rapport d'audition).

Au regard des graves accusations à votre rencontre, il n'est pas permis de croire qu'une personne que vous connaissez si peu orchestre votre évasion pour vous permettre d'échapper à vos autorités, mettant ainsi en jeu sa carrière ainsi que sa vie.

Partant, le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles circonstances d'évasion stéréotypées et imprécises.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

A supposer même vos statut et activités au FPI crédibles, quod non, il convient de souligner qu'à l'heure actuelle, ce parti vaque à ses occupations et essaie de se réimplanter sur tout le territoire ivoirien (voir document CEDOCA joint au dossier administratif). De même, à supposer encore vos statut et fonctions

au FPI crédibles, le Commissariat général ne croirait toujours pas que vos autorités actuelles vous ennuieraient pour ce seul motif.

Du reste, le document Internet déposé à l'appui de votre demande d'asile Koumassi : *Après la bagarre entre les jeunes du RHDP et pro-Gbagbo/Difficile réconciliation entre les deux parties ne peut restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, il s'agit d'un article de portée générale qui ne fait nullement allusion à votre personne. Aussi, alors que vous prétendez avoir fait partie du groupe des jeunes pro-Gbagbo évoqué dans cet article, accusé d'être responsable de la mort de deux enfants d'un imam, vous n'êtes pas en mesure de communiquer les noms de ces deux défunts près de deux ans après les événements rapportés (voir p. 20 du rapport d'audition). Or, cette imprécision est un indice supplémentaire de nature à démontrer davantage que vous n'avez pas été impliqué dans ces affrontements et que vous n'avez pas rencontrés les ennuis allégués. Partant, ce document est sans pertinence.*

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussés par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de l'« *erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir diverses coupures de presse tirées d'internet et intitulées « *Le Ghana arrête 43 ex-combattants ivoiriens dans un camp de réfugiés (source sécuritaire)* » (pièce 2-A), « *Coups durs pour les partisans de Gbagbo* » (pièce 2-B), « *Côte d'Ivoire : Charles Blé Goudé transféré à Abidjan* » (pièce 2-C), « *Dabou : Le FRCI font une descente sauvage sur le village de pass* » (pièce 3-A), « *Le Conseil National de la Presse (CNP) suspend tous les quotidiens pro-Gbagbo* » (pièce 3-B), « *Descente musclée des FRCI à Zébizékou (Gagnoa) : Plusieurs jeunes portés disparus* » (pièce 3-C), « *Côte d'Ivoire-Bonoua : Un jeune Brûlé par les FRCI (image)* » (pièce 3-D), « *Enseignants et médecins bloquent tout* » (pièce 4), ainsi qu'un rapport d'Amnesty international intitulé « *Côte d'Ivoire : Il est temps de mettre fin au cycle de représailles et de vengeance* » (pièces 5-A et 5-B) et un article de presse intitulé « *En Côte d'Ivoire, le rapport d'Amnesty International ne passe pas* » (pièce 5-C).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'« *annuler la décision a quo et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire [...]* ».

4. La discussion

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.1.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, notamment qu'il serait lié au FPI et qu'il aurait connu des problèmes dans son pays en raison de ce lien.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. La partie défenderesse a, à bon droit, relevé les graves contradictions entre le passeport du requérant et ses dépositions. Elles ôtent toute crédibilité à son récit et ne peuvent aucunement être expliquées par le fait que « *les visas éthiopien et espagnol ont été apposés dans le passeport du requérant pour faciliter sa sortie du territoire en raison des circonstances de la cause* » et que « *le requérant a affirmé à plusieurs reprises qu'il n'est jamais allé ailleurs qu'en Belgique* ».

4.4.2. La circonstance que « *le COJEP avait une ascendance sur la JFPI* » n'est pas démontrée et n'est, en tout état de cause, pas de nature à justifier la contradiction y afférente épinglée dans l'acte attaqué.

4.4.3. Les critiques de l'information exhibée par le Commissaire adjoint, liée à la direction FPI, ne sont nullement étayées et ne convainquent donc pas le Conseil.

4.4.4. L'affirmation selon laquelle le requérant « *peut se faire aussi tuer aussi bien par les FRCI que par la famille des deux jeunes tués par souci de vengeance* » est sans pertinence, la présence du requérant lors du meurtre de ces deux individus n'étant pas établie. Il n'établit pas davantage que son origine géographique induirait à elle seule une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.5. De même, le climat socio politique en Côte d'Ivoire ne permet pas d'expliquer les incohérences du requérant et ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le

chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les rapports et articles de presse annexés à la requête ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

4.4.6. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé Guide des procédures et critères) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.4.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas valablement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

Président F. F.,

Mme D. BERNE ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D.BERNE

C. ANTOINE